

Numéro du rôle : 4568
Arrêt n° 139/2009 du 17 septembre 2009

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 530, § 2, du Code des sociétés, tel qu'il a été inséré par l'article 58 de la loi-programme du 20 juillet 2006 et modifié par l'article 88 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), posée par le Tribunal de commerce de Bruges.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et P. Martens, et des juges M. Melchior, R. Henneuse, E. De Groot, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 17 novembre 2008 en cause de l'Office national de sécurité sociale contre Nicole Witgeers, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 3 décembre 2008, le Tribunal de commerce de Bruges a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 530, § 2, du Code des sociétés, tel qu'il a été modifié par l'article 58 de la loi-programme du 20 juillet 2006 et par l'article 88 de la loi portant des dispositions diverses du 27 décembre 2006, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les administrateurs, anciens administrateurs et administrateurs de fait d'une société anonyme sont tenus pour personnellement et solidairement responsables de la totalité ou d'une partie des cotisations sociales, majorations et intérêts de retard et de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 54<sup>ter</sup> de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dus au moment du prononcé de la faillite, si, au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la faillite, les administrateurs, anciens administrateurs et administrateurs de fait se sont trouvés dans la situation décrite à l'article 38, § 3<sup>octies</sup>, 8°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, interprété en ce sens qu'une faute grave est réputée avoir été commise lorsque la société est dirigée par un administrateur ou un responsable qui a été impliqué dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme percepteur des cotisations sociales et que s'instaure ainsi un régime de responsabilité objective sur la base d'une présomption irréfragable, *alors que* les administrateurs, anciens administrateurs et administrateurs de fait d'une société anonyme ne peuvent pas être tenus pour responsables, sur la base d'une présomption irréfragable, de dettes autres que les cotisations sociales, majorations et intérêts de retard ou que l'indemnité forfaitaire visée à l'article 54<sup>ter</sup> de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, si, au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la faillite, les administrateurs, anciens administrateurs et administrateurs de fait se sont trouvés dans la situation décrite à l'article 38, § 3<sup>octies</sup>, 8°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Nicole Witgeers, demeurant à 8301 Knokke-Heist, Zonnebloemstraat 26;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 2 juin 2009 :

- a comparu :
  - . Me B. Callebaut, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me G. Vanquathem, avocat au barreau de Bruges, pour Nicole Witgeers;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et procédure antérieure*

L'Office national de sécurité sociale a intenté une action en récupération de cotisations de sécurité sociale, majorations et intérêts impayés contre la défenderesse devant la juridiction *a quo*, administratrice déléguée d'une société anonyme déclarée en état de faillite. En outre, au cours des cinq années précédentes, la défenderesse aurait été impliquée, en tant que gérante ou administratrice déléguée, dans quatre autres faillites, laissant des dettes ONSS considérables.

L'Office national de sécurité sociale fait valoir, dans la procédure devant la juridiction *a quo*, qu'en vertu de l'article 530, § 2, du Code des sociétés, la défenderesse est, pour cette raison, tenue pour personnellement et solidairement responsable de la totalité ou d'une partie de l'ensemble des cotisations sociales, majorations, intérêts de retard et indemnité complémentaire exigibles au moment du prononcé de la faillite.

La défenderesse devant la juridiction *a quo* estime que l'article précité ne peut pas être appliqué, parce que la dérogation au droit commun qu'instaure cette disposition, à l'avantage des organismes de recouvrement de la sécurité sociale et au préjudice des autres créanciers, doit être considérée comme incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. En ordre subsidiaire, elle conteste l'application dans le temps de la disposition en cause.

La juridiction *a quo* constate que l'article 530, § 2, du Code des sociétés instaure un régime de responsabilité objective sur la base d'une présomption irréfragable. Selon le Tribunal, un régime dérogatoire au régime normal de la responsabilité est ainsi instauré, qui a pour effet de créer une différence de traitement entre plusieurs catégories de personnes, à savoir celles qui étaient antérieurement impliquées, en qualité d'administrateur et/ou de gérant, dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard de l'Office national de sécurité sociale, et celles qui étaient également impliquées en qualité d'administrateur et/ou de gérant dans plusieurs faillites, liquidations ou opérations similaires sans dettes à l'égard de l'Office national de sécurité sociale. Le Tribunal a dès lors posé à la Cour la question préjudicielle suggérée par la défenderesse.

## III. *En droit*

- A -

### *Position de la défenderesse devant la juridiction a quo*

A.1. Il ressort des travaux préparatoires de la disposition en cause qu'une faute grave est réputée avoir été commise lorsque la société en état de faillite est dirigée par un administrateur ou un responsable qui a été impliqué dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. La disposition législative ne permet pas de contrôler la manière d'agir de l'administrateur et instaure une responsabilité objective sur la base d'une présomption irréfragable, ce qui a pour effet d'instaurer un régime dérogatoire au régime normal de la responsabilité et une différence de traitement entre administrateurs, selon qu'ils ont ou non des dettes à l'égard de l'Office national de sécurité sociale.

A.2. Cette différence de traitement ne satisferait pas aux exigences du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, pour lequel cette partie renvoie à l'avis n° 40.601/1 de la section de législation du Conseil d'Etat. Dans cet avis, l'attention a spécialement été attirée sur la nécessité de justifier le traitement différencié de la catégorie des administrateurs qui ont été impliqués dans au moins deux faillites ayant entraîné des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Le législateur a omis de fournir cette justification particulière.

Selon cette partie, il serait d'ailleurs peu probable que la mesure instaurée incitât ou stimulât les chefs d'entreprise à procéder ponctuellement au paiement des cotisations de sécurité sociale. Le plus souvent – et certainement dans le secteur de la pêche – les entreprises en faillite sont victimes de circonstances économiques externes, sans que le chef d'entreprise soit de mauvaise foi. En outre, la responsabilité aggravée serait uniquement au détriment des créanciers autres que les organismes de sécurité sociale et l'administration fiscale. En effet, le privilège qui est créé *de facto* à l'avantage de l'organisme de recouvrement de la sécurité sociale entraîne une discrimination à l'égard des autres créanciers, ce qui aura à son tour un effet de boule de neige sur les faillites, parmi les autres créanciers. La mesure en cause ne saurait donc être considérée comme proportionnée au but visé.

#### *Position du Conseil des ministres*

A.3. Le Conseil des ministres observe préalablement que les administrateurs, anciens administrateurs et administrateurs de fait d'une société anonyme peuvent être tenus pour responsables de tout ou partie des dettes de la société déclarée en faillite, lorsqu'ils ont commis une faute grave. Une présomption légale de faute grave est instaurée lorsque les dettes concernent des cotisations de sécurité sociale impayées et que l'administrateur, au cours de la période des cinq dernières années, a été impliqué dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires ayant entraîné des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

A.4. En ordre principal, le Conseil des ministres fait valoir que la différence de traitement ne concerne pas des personnes mais uniquement des dettes et que, comme l'a affirmé le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 186.355 du 18 septembre 2008, le principe d'égalité et de non-discrimination s'applique uniquement aux personnes et non aux biens, prestations et services et, en l'espèce, pas davantage aux dettes. Pour le Conseil des ministres, les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont donc pas violés puisqu'ils ne sont pas applicables aux dettes.

A.5. Selon le Conseil des ministres, la différence entre les dettes en question est d'ailleurs justifiée. En effet, l'objectif de la disposition en cause rejoint celui qui était poursuivi lors de l'insertion de l'article 38, § 3<sup>o</sup>, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés, à savoir éviter que l'Office national de sécurité sociale doive accorder une dispense à une entreprise qui se situe au centre d'une construction frauduleuse et dont un ou plusieurs gérants a/ont déjà fait l'objet d'une plainte, afin qu'une telle entreprise pivot ne puisse plus bénéficier des réglementations dérogatoires en matière de cotisations sociales.

En adoptant la disposition en cause, le législateur entendait assurer une meilleure perception des cotisations de sécurité sociale. Il a considéré à cet égard – à l'instar de ce qu'il avait déjà fait précédemment en matière d'exonération de paiement des cotisations sociales – qu'un administrateur qui, au cours de la période des cinq dernières années, a été impliqué à plusieurs reprises dans une déclaration de faillite ayant entraîné des dettes en matière de sécurité sociale, commet une faute grave. Le Conseil des ministres souligne toutefois que la faute grave et caractérisée ainsi légalement définie, qui est l'objet des critiques, doit être à la base de la faillite. Ce n'est que lorsque cette dernière condition est également remplie que la responsabilité personnelle et solidaire peut être prononcée. En d'autres termes, lorsque les quatre conditions pour l'application de la disposition en cause sont remplies, le tribunal doit encore décider s'il prononce la responsabilité solidaire.

Le Conseil des ministres observe du reste, en l'espèce, que la condition en vertu de laquelle la faute grave légalement présumée doit se trouver à la base de la faillite diffère notablement de la condition souple, contenue dans les règles ordinaires de la responsabilité solidaire des administrateurs sur la base de l'article 530, § 1<sup>er</sup>, du Code des sociétés. En effet, en vertu de cette dernière disposition, il suffit que la faute grave ait contribué à la faillite et elle ne doit pas nécessairement être à la base de celle-ci. Il s'ensuit que le traitement spécifique des dettes de cotisations sociales est fortement tempéré par rapport à la responsabilité de droit commun des

administrateurs. La preuve de la faute est simplifiée mais la conséquence de cette faute grave doit être plus étroitement liée à la faillite. Un équilibre est ainsi créé entre les différents régimes.

A.6. Le Conseil des ministres estime ensuite que les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales peuvent être traités différemment eu égard à la spécificité de ce créancier et à sa mission d'intérêt général, à savoir la perception de ces cotisations. Parmi les dettes d'intérêt général, ces dettes sont d'autant plus importantes qu'elles servent au financement de la protection sociale des travailleurs salariés de l'entreprise déclarée faillie. En effet, ces travailleurs salariés se trouvent dans une situation précaire qui nécessite une intervention de la sécurité sociale. Le traitement spécifique des organismes de recouvrement est donc justifié par le fait que l'administrateur a donné la priorité à des intérêts particuliers plutôt qu'à l'intérêt général et à l'intérêt social des travailleurs salariés, et ceci à plusieurs reprises.

A.7. Le Conseil des ministres estime que le législateur pouvait raisonnablement considérer qu'un administrateur qui choisit à plusieurs reprises de ne pas payer les cotisations de sécurité sociale peut être déclaré personnellement et solidairement responsable, après avoir toutefois eu la possibilité de faire valoir ses moyens contre cette responsabilité. Quatre conditions devant être remplies, la situation visée par la disposition en cause peut être considérée comme un cas de fraude sociale qui est tout aussi inacceptable que la fraude fiscale. Les faits démontrent que certains administrateurs « malhonnêtes » « oublient » systématiquement de payer les cotisations de sécurité sociale, de sorte qu'il est inadmissible qu'ils créent des entreprises et disparaissent au moment où les premiers paiements doivent être effectués, pour ensuite créer une nouvelle société. Il importe que les cotisations dues soient payées correctement. Cette fraude sociale est d'autant moins acceptable que les cotisations de sécurité sociale servent justement à financer les droits personnels des travailleurs salariés et donc également ceux des travailleurs de la société déclarée en faillite.

La mesure ne saurait donc être considérée comme déraisonnable. Elle crée toutefois une présomption légale qu'un administrateur qui, dans un passé récent, a déjà à plusieurs reprises omis de payer les cotisations de sécurité sociale, l'a fait sciemment et volontairement et a commis une faute grave. Sur la base de cette présomption légale, le juge peut, le cas échéant, déclarer l'administrateur responsable pour la totalité ou une partie des cotisations sociales dues au moment du prononcé de la faillite. A cet égard, les cotisations de sécurité sociale qui, dans un passé récent, n'ont pas été payées, du fait de la politique menée par un même administrateur, ne sont pas réclamées. Ce n'est qu'après une troisième répétition de la même faute que cette dernière est qualifiée de faute grave. Lorsque cet administrateur a déjà commis la même faute à deux reprises, il peut difficilement soutenir qu'il ne savait pas qu'il devait payer les cotisations sociales. C'est pourquoi la possibilité a été prévue, si cet administrateur commet à nouveau la même faute dans un laps de temps limité, de la déclarer solidairement responsable. La mesure n'est donc nullement déraisonnable eu égard à l'objectif du législateur, à savoir assurer une meilleure perception des cotisations de sécurité sociale.

- B -

B.1. La question préjudicielle concerne l'article 530, § 2, du Code des sociétés, inséré par l'article 58 de la loi-programme du 20 juillet 2006 (*Moniteur belge*, 28 juillet 2006, deuxième édition), entré en vigueur le 1er septembre 2006 (article 59), et modifié par l'article 88, 1° et 2°, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (*Moniteur belge*, 28 décembre 2006, troisième édition), entré en vigueur le 1er janvier 2007 (article 89).

## B.2. La disposition en cause est libellée comme suit :

« Sans préjudice du § 1er, l'Office national de Sécurité sociale et le curateur peuvent tenir les administrateurs, anciens administrateurs et administrateurs de fait visés au § 1er comme étant personnellement et solidairement responsables pour la totalité ou une partie des cotisations sociales, majorations, intérêts de retard et de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 54<sup>ter</sup> de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dus au moment du prononcé de la faillite, s'il est établi qu'une faute grave qu'ils ont commise était à la base de la faillite, ou si, au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la faillite, les administrateurs, anciens administrateurs et administrateurs de fait se sont trouvés dans la situation décrite à l'article 38, § 3<sup>octies</sup>, 8°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

L'Office national de Sécurité sociale ou le curateur intentent l'action en responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs visée à l'alinéa 1er devant le tribunal du commerce qui connaît de la faillite de la société.

Est considérée comme faute grave, toute forme de fraude fiscale grave et organisée au sens de l'article 3, § 2, de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que le fait que la société est dirigée par un gérant ou un responsable qui a été impliqué dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme percepteur des cotisations sociales. Le Roi peut, après avis du comité de gestion de l'Office national de Sécurité sociale, déterminer les faits, données ou circonstances qui, en vue de l'application du présent paragraphe, peuvent également être considérés comme faute grave ».

L'article 38, § 3<sup>octies</sup>, 8°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, auquel l'article en cause renvoie, dispose :

« § 3<sup>octies</sup>. Pour pouvoir prétendre au bénéfice de la dispense totale ou partielle de cotisations de sécurité sociale visées aux §§ 3 et 3<sup>bis</sup>, de la dispense totale ou partielle de versement des cotisations retenues, d'une réduction de cotisations de sécurité sociale visées aux §§ 2, 3 et 3<sup>bis</sup>, ainsi que d'un régime de cotisations forfaitaires prévu par ou en vertu de la présente loi, l'employeur ne peut se trouver dans une des situations suivantes :

[...]

8° s'il s'agit d'une personne morale, compter parmi les administrateurs, les gérants ou les personnes ayant le pouvoir d'engager la société, des personnes qui ont été impliquées dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ».

B.3. L'article 530, § 2, du Code des sociétés instaure une responsabilité spéciale des administrateurs, anciens administrateurs et administrateurs de fait de sociétés anonymes du chef de cotisations de sécurité sociale impayées. En effet, sous certaines conditions, ils peuvent être tenus comme étant personnellement et solidairement responsables pour la totalité ou une partie des cotisations sociales, majorations, intérêts de retard et de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 54<sup>ter</sup> de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dus au moment du prononcé de la faillite.

Pour qu'il puisse en être jugé ainsi, il doit toutefois être établi soit qu'ils ont commis une faute grave qui était à la base de la faillite (première hypothèse), soit qu'au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la faillite, ils ont déjà été impliqués dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (seconde hypothèse).

B.4. La question préjudicielle concerne la compatibilité de la disposition en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle instaure, pour une catégorie déterminée d'administrateurs, une responsabilité personnelle et solidaire dérogatoire au régime de droit commun de la responsabilité, sur la base de la circonstance qu'au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la faillite, ils ont déjà été impliqués dans au moins deux faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

La question préjudicielle concerne donc la seconde hypothèse mentionnée en B.3. La Cour limite dès lors son examen à cette hypothèse et ne se prononce, en l'espèce, ni sur la responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs qui auraient commis une faute grave qui est à la base de la faillite, ni sur ce qui est considéré, à l'alinéa 3 de la disposition en cause, comme étant une faute grave.

B.5. La différence de traitement visée dans la question préjudicielle, telle qu'elle est rappelée en B.4, concerne effectivement des personnes et non des dettes, comme le Conseil des ministres l'a fait valoir à tort.

L'exception est rejetée.

B.6. L'instauration d'un régime spécial de responsabilité pour les dettes de sécurité sociale a été justifiée comme un instrument de meilleure perception des cotisations de sécurité sociale. A cet égard, il a également été souligné qu'une telle responsabilité personnelle et solidaire existe déjà dans d'autres pays européens, comme les Pays-Bas (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2517/003, p. 7; DOC 51-2517/011, p. 8).

Lors de la discussion de l'amendement qui a donné lieu à la modification de la disposition en cause par la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), il a été souligné que cette disposition était surtout dirigée contre les entrepreneurs malhonnêtes :

« Il est inadmissible que certains employeurs malhonnêtes créent des entreprises et disparaissent au moment où les premiers paiements doivent être effectués, pour ensuite créer une nouvelle société, et ainsi de suite. Il importe que les cotisations dues soient payées correctement » (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2760/030, p. 6).

B.7. La responsabilité personnelle et solidaire de la catégorie de personnes visée dans la question préjudicielle, instaurée par la disposition en cause, est décrite comme une « responsabilité objective », parce que la faute grave ne doit pas être démontrée (avis de la section de législation du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2517/003, n° 1, p. 10). En effet, la circonstance qu'au cours de la période de cinq ans qui précède le prononcé de la faillite, les administrateurs ont déjà été impliqués dans au moins deux autres faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, est assimilée expressément par le législateur lui-même – et donc d'une manière contraignante pour le juge - à « une faute grave [qui est] à la base de la faillite » et peut entraîner, tout comme celle-ci, la responsabilité personnelle et solidaire.

B.8. La mesure litigieuse qui vise la catégorie des administrateurs se trouvant dans la situation décrite en B.7 repose sur un critère qui est en rapport avec l'objectif mentionné en B.6, puisqu'elle vise les administrateurs de ces sociétés qui sont restées de façon répétée en défaut de payer les cotisations de sécurité sociale.

B.9. Les contestations relatives aux cotisations de sécurité sociale peuvent entrer dans le champ d'application de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la base d'une mise en balance des aspects de droit public et de droit privé caractérisant le régime à examiner (CEDH, 9 décembre 1994, *Schouten et Meldrum c. Pays-Bas*, §§ 52-60). Lorsque, comme en l'espèce, sur la base de la disposition en cause, ce n'est pas la société assujettie elle-même mais bien les administrateurs de celle-ci qui peuvent être condamnés, par dérogation au régime ordinaire de la responsabilité, sur leur patrimoine personnel, au paiement des cotisations de sécurité sociale et suppléments exigibles, la contestation porte sur des « droits et obligations de caractère civil » au sens de la disposition conventionnelle précitée.

Il en résulte que le droit d'accès à un juge exerçant un contrôle de pleine juridiction doit être assuré aux administrateurs visés dans la disposition en cause, en ce qui concerne l'action intentée par l'Office national de sécurité sociale ou par le curateur.

B.10. La disposition en cause instaure une responsabilité objective et confère à l'Office national de sécurité sociale et au curateur un pouvoir d'appréciation pour réclamer la totalité ou une partie des cotisations de sécurité sociale et suppléments dus.

L'action en responsabilité personnelle et solidaire doit toutefois être intentée auprès d'une juridiction, à savoir le tribunal de commerce qui connaît de la faillite de la société. Ce tribunal doit vérifier si les conditions légales de la responsabilité personnelle et solidaire sont réunies et examine notamment si les administrateurs concernés ont été impliqués, au cours de la période de cinq ans qui a précédé une nouvelle faillite, dans au moins deux autres faillites entraînant des dettes à l'égard d'un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Par ailleurs, en ce qu'elle prévoit que les personnes qu'elle vise peuvent être tenues comme étant personnellement et solidairement responsables « pour la totalité ou une partie des cotisations sociales, majorations, intérêts de retard et de l'indemnité forfaitaire », la disposition en cause permet à l'Office national de sécurité sociale et au curateur de déterminer la mesure de cette solidarité et le tribunal doit pouvoir examiner, en droit et en fait, le montant des cotisations sociales, majorations, intérêts de retard et de l'indemnité forfaitaire dus, sur la

base de l'action dont il est saisi. Par conséquent, relativement au montant des cotisations de sécurité sociale et suppléments dus, le tribunal compétent dispose, dans le cadre du traitement de l'action intentée, du même pouvoir d'appréciation que l'Office national de sécurité sociale et le curateur.

Dans cette interprétation, l'accès à un juge exerçant un contrôle de pleine juridiction est garanti aux administrateurs concernés.

Eu égard à ce qui précède, la mesure en cause est raisonnablement justifiée à la lumière du but poursuivi.

B.11. Sous réserve de l'interprétation de la disposition en cause, mentionnée en B.10, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.10, l'article 530, § 2, du Code des sociétés, tel qu'il a été inséré par l'article 58 de la loi-programme du 20 juillet 2006 et modifié par l'article 88 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 17 septembre 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt